

D. HANNOTTE

**PREFECTURE DE VAUCLUSE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections et des affaires foncières

*fe - en  
à  
délivrer*

**ARRETE**

**fixant des prescriptions complémentaires  
pour le traitement des effluents de la  
Société CIPRIAL à APT**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

VU le décret n° 87-279 du 16 Avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande en date du 21 novembre 1994 par laquelle la Société CIPRIAL à APT sollicite l'autorisation d'étendre l'épandage à APT et à GARGAS de ses effluents liquides ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 avril 1984, du 31 janvier 1985, du 26 août 1986, 21 avril 1989 et du 16 Août 1991 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CIPRIAL pour l'exploitation de ses usines et dépôts ;

VU les avis émis au cours de l'instruction, et notamment celui du Service chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 Avril 1995 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse dans sa séance du 18 mai 1995 ;

**SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,**

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La Société CIPRIAL, Quartier Salignan, Boîte Postale 101, à APT (84400), devra respecter pour l'épandage par aspersion, sur des terrains agricoles, des effluents liquides provenant de ses usines d'APT, GARGAS et de ses dépôts, les termes de son dossier technique et les prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES :**

1) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2) Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Les canalisations de transports de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

.../...

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### ARTICLE 3 :

L'épandage des effluents s'effectuera à l'intérieur des terrains repérés sur le plan "carte d'aptitude des sols à l'épandage périmètre total" au 1/10.000ème annexé au présent arrêté préfectoral :

- surface totale : 79 ha. La superficie réelle d'épandage tiendra compte des zones exclues par l'application de l'article 8 ci-après.

### ARTICLE 4 :

La composition moyenne des effluents à épandre sera la suivante :

- pH compris entre ....	6,5 et 8,5
- azote total.....	300 mg/l
- soufre total .....	1.500 mg/l
- chlorures .....	50 mg/l
- D.C.O. ....	80 g/l
- M.E.S.T. ....	5 g/l
- phosphore.....	100 mg/l
- potassium .....	900 mg/l

La dose maximale épandue par an sera de :

- D.C.O.....	40 t/ha
- potassium .....	450 kg/ha
- soufre .....	600 kg/ha
- Azote.....	200 kg/ha

### ARTICLE 5 :

La hauteur d'effluents épandus sera au maximum de 120 mm/mois fractionnée en six arrosages. La limite horaire sera de 5 mm et le volume maximal épandu sera de 4.000 m<sup>3</sup>/ha par an.

**ARTICLE 6 :**

Les doses épandues seront quotidiennement comptabilisées sur un cahier d'épandage où seront inscrits le numéro de la parcelle, la nature des cultures, la nature de l'effluent, le volume épandu, la surface concernée, la date du début et de la fin de l'épandage.

Les compteurs d'eau seront installés sur chaque station de neutralisation et relevés quotidiennement sur le registre précité.

Des compteurs judicieusement répartis devront permettre de distinguer les volumes d'effluents épandus des volumes d'eau non polluée épandus.

**ARTICLE 7 :**

Le mode de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devra être tel qu'en aucun cas l'exploitation ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Par ailleurs, l'exploitant devra avoir à sa disposition tous moyens lui permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas de défaillance du système d'épuration qui provoquerait une nuisance olfactive (tel que arrêt de la fermentation, élimination extérieure, etc...).

**ARTICLE 8 :**

L'épandage devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ;

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette distance peut être réduite à 10 mètres, sous réserve du maintien d'écran naturel ou de buttes de protection ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;

- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- à moins de 20 mètres des calcaires subaffleurants de la zone de Roquefure.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

A cet effet, l'exploitant disposera en permanence d'une capacité de stockage étanche égale à 4.000 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de stockage à l'air libre seront entourés d'une clôture.

L'effluent neutralisé doit être épandu le jour même, et ne pas être stocké. Les cuves de neutralisation seront sur cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de l'effluent stocké.

Un plan cadastral de la totalité des zones d'épandage, avec délimitation des zones exclues et indication de la classe d'aptitude, sera fourni avant le début de l'épandage. Les caractéristiques des zones d'épandage seront affichées à chaque poste de commande. Elles devront être connues des opérateurs.

Un repérage de ces zones sera fait au niveau des organes de commande de l'épandage.

## **ARTICLE 9 : Surveillance**

### **1/ Autosurveillance effluent épandu**

Des autocontrôles de la composition des effluents auront lieu aux fréquences suivantes : ils seront effectués sur des échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures.

Les paramètres analysés seront les suivants :

	FREQUENCE
- pH - DCO - MES	QUOTIDIENNE
- NTK, NH <sub>4</sub> , NO <sub>3</sub> , NO <sub>2</sub> - P Total - Ca, Mg, K, Na - S	MENSUELLE

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## 2/ Suivi technique et agronomique

Ce suivi, tel que défini dans l'étude d'impact de novembre 1994, comportera les éléments suivants :

	Nombre	Observations
Prélèvements d'effluents	2	1 par semestre
Prélèvements de sol	environ 5	à l'automne fréquence de retour d'analyse: tous les trois ans
Enquêtes agronomiques	sur les parcelles analysées	à l'automne prélèvement de fourrage
Conseil technique et agronomique	à la demande	
Rapport de synthèse annuel		remise : 1er semestre de l'année suivante

.../...

Les analyses de sol porteront sur les paramètres suivants :

- matières organiques
- pH
- phosphore assimilable
- capacité d'échange
- Ca, K, Mg, Na, S.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et, éventuellement, de métaux lourds, épandues par parcelles ou groupe de parcelles sont dressés annuellement.

### 3/ Suivi hydrogéologique

Fréquence de prélèvement : 3/an

- étiage
- octobre-novembre : premières précipitations importantes
- fin d'hiver : hautes eaux

Paramètres :

Eaux souterraines : hauteur d'eau, S total, Na, K, Cl- (+ tous les deux ans une analyse "complète" sur les paramètres suivants : hauteur d'eau, pH, DCO, MO, H<sub>2</sub>S, SO<sub>3</sub>, SO<sub>4</sub><sup>--</sup>, HCO<sub>3</sub>, Cl-, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, P total, Ca<sup>++</sup>, Mg<sup>++</sup>, Na<sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, Fe<sup>++</sup>, Al<sup>+++</sup>).

Eaux superficielles : DCO, S total, Na, K, Cl-.

Lieux de prélèvements

#### **– Roquefure Ouest**

- forage "le Ménage" : surveillance de la nappe des calcaires urgoniens
- fossé des Rabas
- ruisseau temporaire à l'ouest des parcelles

#### **– Roquefure "Station d'épuration"**

Deux prélèvements dans l'Urbane :

- au niveau de la voie ferrée (amont des parcelles)
- au confluent avec le fossé de Rabas et le Calavon (aval des parcelles)

.../...

– **Gargas**

Deux prélèvements dans l'Urbane :

- juste après l'usine (amont usine)
- amont du lieu-dit des Pourrats

Piézomètre GP2 : il est situé près de l'axe de drainage

Piézomètre GP4.

– **Salignan**

Trois piézomètres :

- SP13 : piézomètre aval, situé près de l'un des deux axes de drainage de la nappe
- SP12
- SP1 : piézomètre amont

– **Peyroulière**

- puits situé dans la parcelle CL24.

En ce qui concerne ce piézomètre, un point 0 comportant une analyse "complète" suivant les paramètres précités, sera réalisé avant le début de l'épandage.

Une synthèse de la surveillance hydrogéologique sera effectuée une fois par an par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport de synthèse annuel sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Les analyses effectuées sur l'eau des nappes seront effectuées par un laboratoire indépendant de l'exploitant et agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les résultats concernant l'autosurveillance de l'effluent épandu ainsi qu'une fiche récapitulative du cahier d'épandage, seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, analyses et études, seront à la charge de l'exploitant.

.../...



**ARTICLE 10 :**

Les eaux à caractère domestique (sanitaires, cuisines...) seront séparées des eaux de process et dirigées vers la station d'épuration d'Apt. Cette prescription s'applique tant aux effluents internes à CIPRIAL qu'aux effluents externes actuellement présents sur les collecteurs de GARGAS.

**ARTICLE 11 :**

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il l'avisera également, des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites de l'usine, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

L'épandage pourra à tout moment être interrompu à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, sur une ou plusieurs parcelles, si les résultats des analyses prévues à l'article 8 prouvaient une détérioration de la qualité des eaux souterraines.

**ARTICLE 13 :**

Les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 1988, du 16 août 1991 et du 21 avril 1989 sont abrogés à l'exception de l'article 2 de ce dernier.

**ARTICLE 14 :**

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives des mairies d'APT et de GARGAS pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

**ARTICLE 15 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies d'APT et de GARGAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT.

**ARTICLE 16 :**

Un même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 17 :**

Un avis sera inséré, par les soins du Sous-Préfet d'APT, at aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 18 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, le Maire de GARGAS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au requérant par les soins de M. le Maire d'APT.

AVIGNON, le **05 JUIL. 1995**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-René THIBAUD

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
L'Attaché Délégué,

  
M. DALMASSO